



Région AUVERGNE / Département du PUY-DE-DÔME /
Arrondissement d'ISSOIRE / Canton de BRASSAC-LES-MINES /
Code INSEE : 63050

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 23

Vendredi 4 septembre 2020 à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Brassac-les-Mines, dûment convoqué jeudi 10 septembre 2020 s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabien BESSEYRE, Maire, en la salle du Centre Culturel afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid 19. Cette réunion s'est déroulée sans que le public autorisé à y assister ne dépasse 100 personnes.

Etaient présents : Fabien BESSEYRE - Hervé BOUCHET – Jacques CARLET - Léa CARNICER - Françoise CAUTIN – Sébastien DEMARET - Catherine DENAIVES – Bérengère GOUSSARD – Vinciane GRAND – Agnès JEANPETIT – Gaëlle MOHOUEAUX – Philippe MONIER – Christian RYCKEBOER – Marc ROUX (20 H 10) - Frédéric SUCIN – Sabine TOCK – Stéphane VEYSSEYRE –

Pouvoirs : Jocelyne BORTOLI à Catherine DENAIVES, Sandra MARTINS à Marc ROUX (20 h 10) – Eddie GUINET à Fabien BESSEYRE –

Absents : Yves-Serge CROZE – Michel ROCHE – Jean VIALLARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : M Frédéric SUCIN est désigné pour remplir cette fonction en vertu de l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2020, lequel est adopté à l'unanimité des membres du conseil

2020-051 – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES D'AIDE FINANCIERE AUX ENTREPRISES BRASSACOISES LES PLUS TOUCHEES PAR LA CRISE DU COVID-19 ET D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME « REGION UNIE »

A) CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX ENTREPRISES BRASSACOISES

-Vu le CGCT, notamment l'article L5211-10 ;

-Vu la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

-Vu la délibération N° CP 2020-04-06-3-3987 de la commission permanente du Conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'Urgence – Une région pour son économie ;

Dans la mesure où la compétence économique relève de l'échelon territorial régional, il convient de signer avec la Région une convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes dans le cadre de la loi NOTRe. L'aide économique peut alors s'inscrire dans le régime d'aide en faveur des TPE / PME artisanales, commerciales, de service dans le cadre de référence fixé par le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Il est proposé que la commune de Brassac les Mines attribue une aide de **500€** qu'elle a prévu de verser aux commerçants, artisans, bars et restaurants situés sur son territoire.

La convention définit les modalités de versement de cette aide. Ainsi, après s'être bien identifiées (nom de représentant, numéro SIRET, Code APE, statut de l'entreprise, activité exercée, adresse du siège), les entreprises devront répondre à un certain nombre de critères et transmettre des justificatifs définis ci-dessous :

- TPE ou indépendants, non compris les entreprises de moins d'un an ;
- Nombre de salariés : 0 à 10
- Chiffre d'Affaires : 250 000€ HT maximum
- Attestation comptable du CA 2019 délivrée par le cabinet comptable ou bilan 2019,
- Artisans et commerçants avec point de vente et bars restaurants situés sur le territoire de la commune de Brassac les Mines, excepté les commerçants non sédentaires et les entreprises pour lesquelles une promesse de vente est signée ;
- Une copie de l'attestation de recevabilité au fonds national de solidarité (volet 1) allant jusqu'à 1500€ (sont exclues les entreprises ayant bénéficié du fonds national de solidarité (volet 2) compris entre 2000€ et 5000€.
- Attestation comptable de versement ou copie de l'extrait bancaire en attestant ;
- RIB de l'entreprise
- Extrait KBis de moins d'un mois
- Déclaration sur l'honneur justifiant de l'exactitude des informations données.

Les dossiers des entreprises qui répondront à l'ensemble de ces critères seront présentés à la commission créée spécifiquement et dont les membres seraient les suivants :

- 1 représentant de la Chambre du commerce et de l'Industrie
- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Le président de la Région Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
- 4 représentants de la ville de Brassac les Mines : Le Maire, l'Adjoint en charge du commerce et de l'artisanat, un élu de la Majorité et un élu d'opposition.

Cette commission validerait les dossiers avant de les transmettre aux services comptables pour le versement de l'aide.

La date limite de retour des dossiers de demande de cette aide est fixée au 06 novembre 2020.

Ce dispositif mis en place est provisoire et limité au seul soutien de la trésorerie des bénéficiaires dans le cadre de la perte d'activité directement liée à l'épidémie de COVID-19 pendant les mois de mars et avril 2020.

Cette participation financière d'une enveloppe maximale de 12 000€ sera comptabilisée en dépenses d'investissement, chapitre 204, amortissable sur 5 ans.

B) CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS « REGION UNIE » POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

Par ailleurs, Par délibération de la Commission Permanente du 1^{er} avril 2020, la Région Auvergne Rhône Alpes a également adopté un plan d'urgence économique pour soutenir les entreprises les plus touchées par la crise. La région Auvergne Rhône Alpes et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) ont élaboré un outil visant à accompagner financièrement différents secteurs, qui prend la forme d'avances remboursables à taux zéro.

1. Aide N°1 : « Tourisme / Hôtellerie / Restauration »
2. Aide N°2 « Micro entreprises et associations »
3. Aide N°3 : « L'agriculture et l'agroalimentaire »

Par délibération de la Commission permanente du 19 juin, la Région a donc créé le fonds « Région Unie ». Il est abondé par la région, les collectivités territoriales et les EPCI qui le souhaitent, et la Banque des Territoires à hauteur de 2 euros minimum par habitant et par entité. Il est donc proposé que la commune de Brassac les Mines abonde ce fonds à hauteur de deux euros par habitant, pour :

L'aide N°1 « Tourisme / Hôtellerie / Restauration »

L'aide N°3 : « L'agriculture et l'agroalimentaire »

Le référentiel étant la population INSEE au titre du recensement de 2016, soit 3311 habitants. La contribution de la commune de Brassac les Mines s'élèverait donc à 6 622€ euros.

Cette contribution sera comptabilisée en dépenses d'investissement, chapitre 204, compte tenu de la destination des aides accordées.

La date limite de retour des dossiers de demande de cette aide est fixée au 06 novembre 2020.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité de ses membres, décide :

- D'approuver le versement aux entreprises de Brassac les Mines d'une aide forfaitaire très exceptionnelle de 500€ (cinq cent euros) par bénéficiaire, à certaines entreprises, selon les critères définis, après instruction par une commission créée à cet effet, et conformément à la convention signée avec la région Auvergne Rhône Alpes, l'aide étant versée directement par la ville aux bénéficiaires, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention dans ce sens avec la région Auvergne Rhône Alpes ;
- D'approuver les critères de sélection des entreprises pouvant bénéficier de cette aide d'urgence, telle qu'indiquée ci-dessus, dans la limite d'une enveloppe de 12 000€
- D'approuver la contribution de la commune, à hauteur de 2€ par habitant, soit 6 622€ au fonds « Région Unie » pour l'aide N°1 Tourisme / Hôtellerie / Restauration et l'aide N°3 L'agriculture et l'agroalimentaire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation au fonds Région Unie et ses annexes.
- De fixer, conformément aux articles L2321-2-27 et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales à 5 ans la durée d'amortissement de ces deux subventions d'équipement versées ou revenant à des personnes de droit privé (mandats au 6811 chapitre 042 et titres au 2804 chapitre 040).
- Vu le contexte très exceptionnel, décider d'appliquer, pour les deux contributions, la procédure de neutralisation de la dotation aux amortissements (mandats au 198 chapitre 040 et titres au 7768 chapitre 042) permettant ainsi d'éviter de peser sur le budget de fonctionnement sur les 5 ans à venir, et limitant l'impact financier aux dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice 2020 aux comptes du chapitre 204.

2020-052 – DELIBERATION PORTANT ADHESION AUX MISSIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL EXERCEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME
--

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2020-31 en date du 30 juin 2020 portant mise en œuvre de la mission relative à la santé et à la sécurité au travail exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, autorise Monsieur le Maire

- à inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus
- à adhérer aux missions relatives à la santé et sécurité au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- à signer la convention devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- à inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus

2020-053 – DELIBERATION PORTANT ADHESION À LA MISSION RELATIVE À L'ASSISTANCE RETRAITES EXERCEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 24,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2020-28 en date du 30 juin 2020 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, autorise Monsieur le Maire

- à adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- à signer la convention devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- à inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

2020-054 – FORFAIT MOBILITES DURABLES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret susvisé,

Vu l'avis favorable du CSFPT du 1^{er} juillet 2020 au versement du forfait « mobilités durables » aux agents territoriaux,

Monsieur le Maire expose qu'afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, la mise en œuvre du forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, est avancée du 1^{er} juillet au 11 mai 2020 pour les fonctions publiques d'Etat et territoriale. Ce forfait bénéficie en particulier, aux agents publics résidant en zone rurale ou périurbaine et qui n'ont pas accès aux transports en commun.

Ainsi, les agents publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage) peuvent bénéficier d'un forfait de 200 € par an. Ce dispositif s'applique aux déplacements domicile-travail effectués à vélo ou en covoiturage à compter du 11 mai 2020, le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo ou du covoiturage sera déposée par l'agent en fin d'année et pourra faire l'objet d'un contrôle à posteriori de l'employeur, l'agent bénéficiera du versement d'une indemnité forfaitaire exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux de 200 € par an, en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

Les modalités d'application imposent à l'agent l'utilisation, au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage. Au cours d'une même année, l'agent peut utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage.

Le forfait mobilité durable n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle de frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo. Par ailleurs, le FMD est exclusif du bénéfice d'un logement de fonction, d'un transport gratuit par l'employeur ou d'un véhicule de fonction.

Pour les déplacements réalisés au cours de la seule année 2020, le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, valide les conditions générales d'application et autorise Monsieur le Maire à effectuer le versement de ce forfait aux agents qui en feront la demande.

2020-055 – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE D'EAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

M. Le Maire explique que la loi NOTRe du 07 aout 2015 a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 27 décembre 2019 a élargi les possibilités de report du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes.

L'article 14 de la loi introduit la faculté, pour une communauté d'agglomération, de déléguer tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre, qui demeure responsable de la compétence déléguée.

Le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation qui permet d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain.

Le conseil communautaire statue sur la demande de délégation de la commune et motive tout refus éventuel. La délégation s'opère par convention entre les parties prenantes, l'EPCI à fiscalité propre compétent d'un côté, en tant qu'autorité délégante, et la commune en tant qu'autorité délégataire.

La convention devra préciser la durée de la délégation et ses modalités d'exécution, à savoir les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, les modalités de contrôle de la communauté délégante ainsi que les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. La convention de délégation doit avoir une durée limitée mais elle reste renouvelable.

Lorsqu'une délégation de compétence est conclue, le délégataire doit ouvrir un budget annexe M49 en autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) « au nom et pour le compte de ».

Concernant les personnels, la convention doit prévoir les moyens humains consentis pour l'exercice de la compétence déléguée. Ainsi, des fonctionnaires de l'EPCI (API) pourront être mis à disposition de la commune selon les modalités de droit commun.

Le transfert de compétence a pour conséquence que les mises à disposition soient constatées sur le plan comptable, la mise à disposition étant de droit par effet de la loi. La circonstance que le service soit géré par les communes après le 1^{er} janvier 2020, en vertu d'une convention de délégation de compétence, ne remet pas en cause ces mises à disposition.

La commune de Brassac les Mines souhaite donc devenir délégataire de la compétence en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, par le biais d'une convention passée avec la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire.

Il est précisé que les moyens financiers, humains et techniques mis à disposition sont ceux détenus jusqu'alors par la commune délégataire dans le cadre de l'exercice de ses attributions, lesquelles ont été transférées au 1^{er} janvier 2020 à l'API.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, autorise Monsieur le Maire

- à signer la convention passée entre la commune l'Agglo Pays d'Issoire, relative à la délégation de compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines et la commune de Brassac les Mines ;
- à ouvrir un budget annexe M49, dont la commune délégataire assure la gestion de manière autonome, dans le strict respect de règles comptables et financières, à compter du 01/01/2021 ;
- à engager des dépenses et inscrire les recettes relatives à la gestion de l'eau, de l'assainissement, des eaux pluviales dans le cadre de la délégation de compétences.

2020-056 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE CHARGEE DE L'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « AGGLO PAYS D'ISSOIRE »
--

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et l'arrêté préfectoral n° 19-02358 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection du Président l'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2020/03/09-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 30 juillet 2020 relative à la création de la commission locale d'évaluation des transferts de charges et la détermination des sièges ;

CONSIDERANT que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un/une conseiller/conseillère municipal(e) pour représenter la commune et siéger à ladite commission ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le nommer en qualité de membre de commission locale d'évaluation des charges transférées créée entre la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire et ses communes membres.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, désigne M. Fabien BESSEYRE en qualité de membre de la commission locale d'évaluation des charges transférées créée entre la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire et ses communes membres.

2020-057 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 4 juillet dernier, il lui avait délégué les compétences suivantes au vu des dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) et ce dans un souci de favoriser une bonne administration communale. Or sur le dernier point « attribution de subvention » il faut définir une limite. Il propose de noter 200000 euros.

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- De fixer dans la limite d'un montant de 1000€ par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 250 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien jusqu'à 50 000€ selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune contre des actions intentées contre elle et ce tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- De donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer ou co signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- De réaliser les lignes de trésoreries sur la base d'un montant maximum de 200 000€ par année civile ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et 240-3 du code de l'urbanisme
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L240-3 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit dans la limite de 200 000 euros, l'attribution de subvention.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, valide toutes ces délégations et notamment la limite de 200 000 euros pour demander l'attribution de subvention à l'Etat ou à d'autres Collectivités.

2020-058 – NOMINATIONS DELEGUES ET REFERENTS A DIVERS ORGANISMES

A) DELEGUES AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET GAZ DU PUY-DE-DOME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa séance du 4 juillet 2020 il avait été désigné Monsieur Eddie GUINET (titulaire) et Monsieur Philippe MONIER (suppléant) en qualité de délégués au Syndicat d'Electricité et Gaz du Puy-de-Dôme.

Il y a lieu de désigner un délégué titulaire supplémentaire ainsi qu'un délégué suppléant supplémentaire. Monsieur Fabien BESSEYRE en qualité de titulaire et Monsieur Hervé BOUCHET en qualité de suppléant

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, nomme M. GUINET Eddie et M. Fabien BESSEYRE, membres titulaires et M. Philippe MONIER et M. Hervé BOUCHET membres suppléants.

B) REFERENT « AMBROISIE »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner un référent « Ambroisie » chargé de

- Repérer les zones colonisées et inviter les personnes concernées à agir
- Orchestrer la lutte sur le territoire communal
- Contribuer, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- Communiquer et faire remonter l'information en cas de difficulté

Monsieur le Maire propose de nommer deux référents en la personne de M. Philippe MONIER et M. Stéphane VEYSSEYRE.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, accepte ces propositions.

C) REFERENT « FORET »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner un référent « forêt » chargé de participer aux éventuels Chartes forestières de territoire, à la commission en charge de la forêt, sur le Plan Local d'Urbanisme, au Plan Climat Air Energie territorial... » Il propose de nommer M. Eddie GUINET.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, accepte cette proposition.

D) REFERENT COMMUNAL au SAGE ALLIER AVAL (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du SAGE Allier aval porté par l'Etablissement public Loire, la Commission Locale de l'Eau s'est engagée à réaliser un inventaire des zones humides sur l'ensemble de son territoire d'intervention afin d'accompagner les acteurs dans la connaissance précise de ces milieux, leurs modalités de gestion et répondre aux demandes des collectivités travaillant sur leur document d'urbanisme.

Il propose de nommer Jacques CARLET, référent communal au SAGE ALLIER AVAL.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, accepte cette proposition.

E) REFERENT « CLIC » (Centre Local d'Information et de coordination)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner un référent pour le CLIC, organisme chargé de mettre en place des actions pour le bien être des personnes de plus de 60 ans et de leur famille. Il propose de nommer Jocelyne BORTOLI.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, accepte cette proposition.

2020-059 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCII)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Elle est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants et est réalisée à partir d'une liste de contribuables, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose

- *En qualité de commissaires titulaires :*
Monsieur CHAUVET Gilbert – Monsieur SANT Vivien – Monsieur ROUSSEL Christian – Monsieur TIXIER Jean-Claude – Monsieur MANDON Marcel (extérieur) - Monsieur PAGES Christian – Madame Christiane BARREYRE– Madame Laurence LINGOT
- *En qualité de commissaires suppléants :*
Monsieur ROUX Marc - Monsieur REMY Gaël - Mme DUFOUR Laurence - Sébastien DEMARET-
Mme MAHOUDEAUX Gaëlle - Mme BORTOLI Jocelyne - M DENAIVES Jean-François - ANDRAUD Marie-Noëlle

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, accepte ces propositions.

2020-060 – REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que depuis le 1^{er} mars 2020 (article L 2121-8 du CGCT) un règlement intérieur est obligatoire pour le fonctionnement du Conseil Municipal dans les Communes de plus de 1000 habitants.

Il propose le règlement suivant :

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 7 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire ou leur président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale

Les réunions font l'objet d'un compte rendu dans la presse et sur le site internet de la Commune. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : compte rendu

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet appelé Registre des délibérations qui fait office de compte rendu de séance. Le registre des délibérations est signé par tous les membres du Conseil Municipal présents à la séance.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Bulletin d'information générale

- a) *Principe* L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. » Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions

suivantes : A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée : 1/4 de page pour la liste « Continuons ensemble à faire bouger Brassac » et ¼ de page pour « Brassac à l'unisson »

b) *b) Modalité pratique* Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal. c) *Responsabilité* Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil Municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

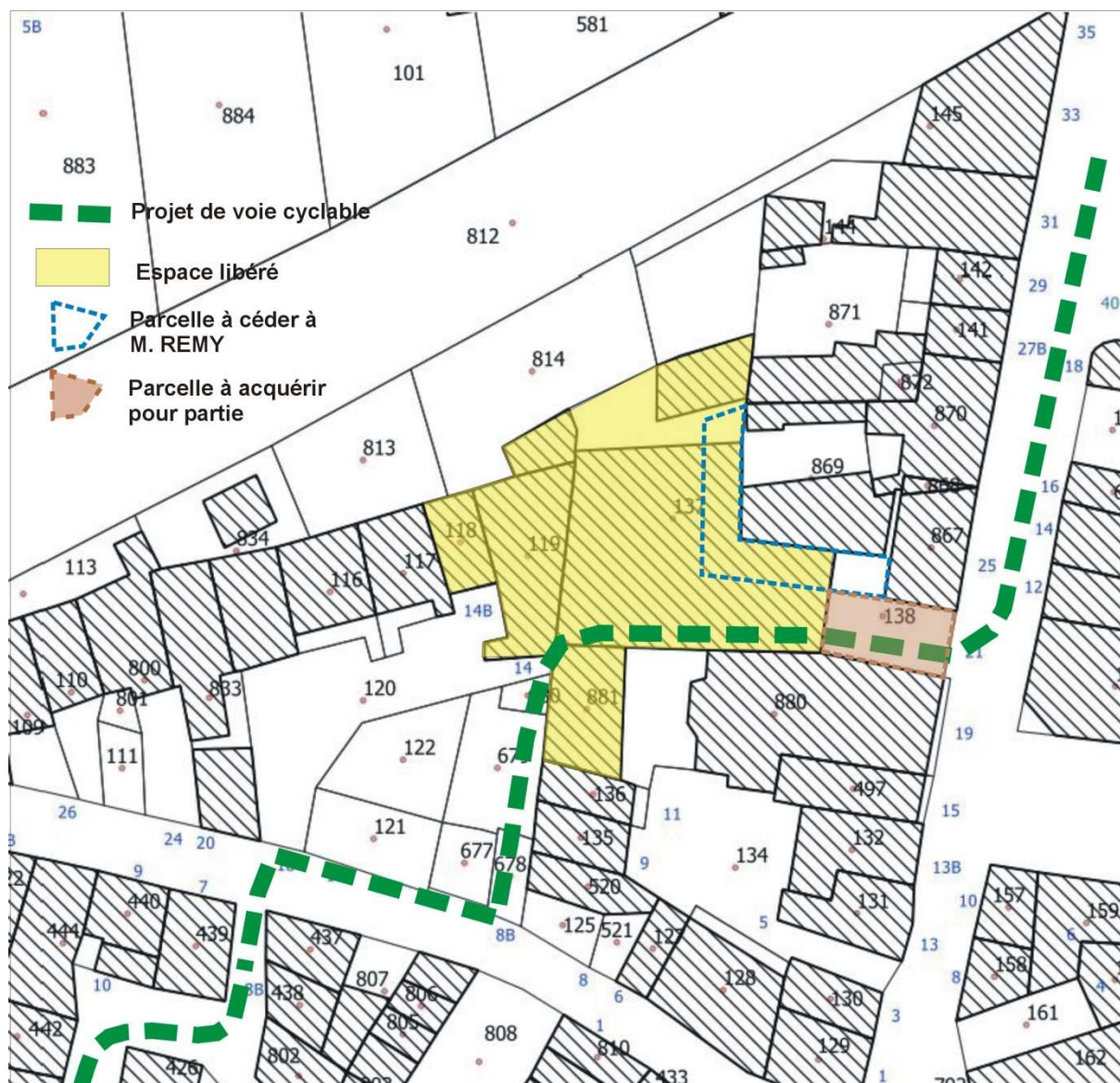
Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, accepte ce règlement avec une modification à l'article 6. : Les informations demandées seront communiquées dans un délai maximum de 7 jours suivant la demande au lieu de « Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande ».

2020-061 – AMENAGEMENT PLACE ANCIEN CINEMA – ACHAT PARCELLE AM 138 POUR UN TIERS DE LA SURFACE – VENTE PARTIE SECTION AM NUMERO 132
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de la place, à la suite de la démolition de l'ancien cinéma « le Royal » il y aurait lieu

- De vendre à M. REMY Gaël une bande de terrain d'une largeur d'environ 3,5 mètres, parallèle à la façade côté sud de la parcelle AM numéro 869 à partir de l'angle de la parcelle cadastrée section AM numéro 867 ;
- De vendre à M. REMY Gaël une bande de terrain d'une largeur d'environ 3 mètres, côté ouest de la parcelle AM numéro 869
Ces cessions se feraient au prix de 21 euros le m². Les surfaces précises seront connues après l'établissement du document d'arpentage.
- De racheter les droits de propriétés de M. REMY Gaël sur la parcelle cadastrée section AM numéro 138 au prix de 21 euros le m². M. Gaël possède un tiers de ce terrain soit 28 m².

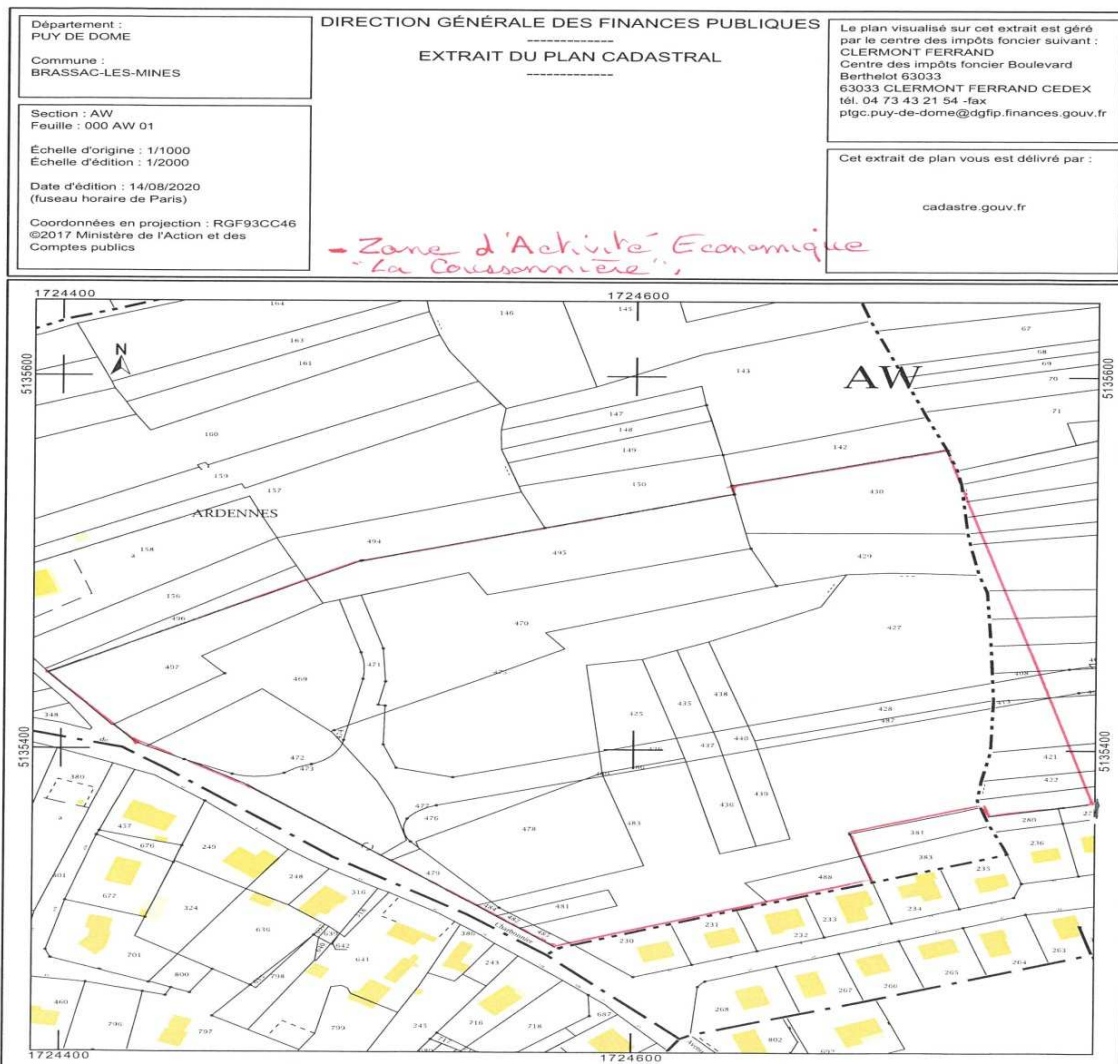
La Commune s'engagerait sur la construction d'un mur mitoyen d'une hauteur de 1 mètre, en béton banché, côté ouest de la parcelle AM numéro 869 qui devra rester de couleur « gris d'origine » pour le côté donnant sur le domaine public.



Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, accepte toutes les propositions ci-dessus et autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

2020-062 – PROJET ZONE COMMERCIALE

Dans le cadre de l'aménagement de la zone commerciale, il y aurait lieu de rétrocéder les terrains de la future zone commerciale situés à la Coussonnière à l'Agglomération Pays d'Issoire qui possède la compétence économique sur le territoire. Il s'agirait de lui vendre les 5 hectares de terrains prévus dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Pays d'Issoire.



L'Agglo Pays d'Issoire aurait en charge l'aménagement foncier.

Monsieur le Maire propose de céder la totalité des parcelles concernées à l'euro à l'Agglo Pays d'Issoire. Un document d'arpentage sera nécessaire pour affiner l'emprise des cinq hectares.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, accepte toutes les propositions ci-dessus et autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

2020-063 – ALIGNEMENT RUE DES RIVEAUX – ACQUISITION DE PARCELLES POUR ELARGISSEMENT DE LA VOIE

Monsieur le Maire explique,

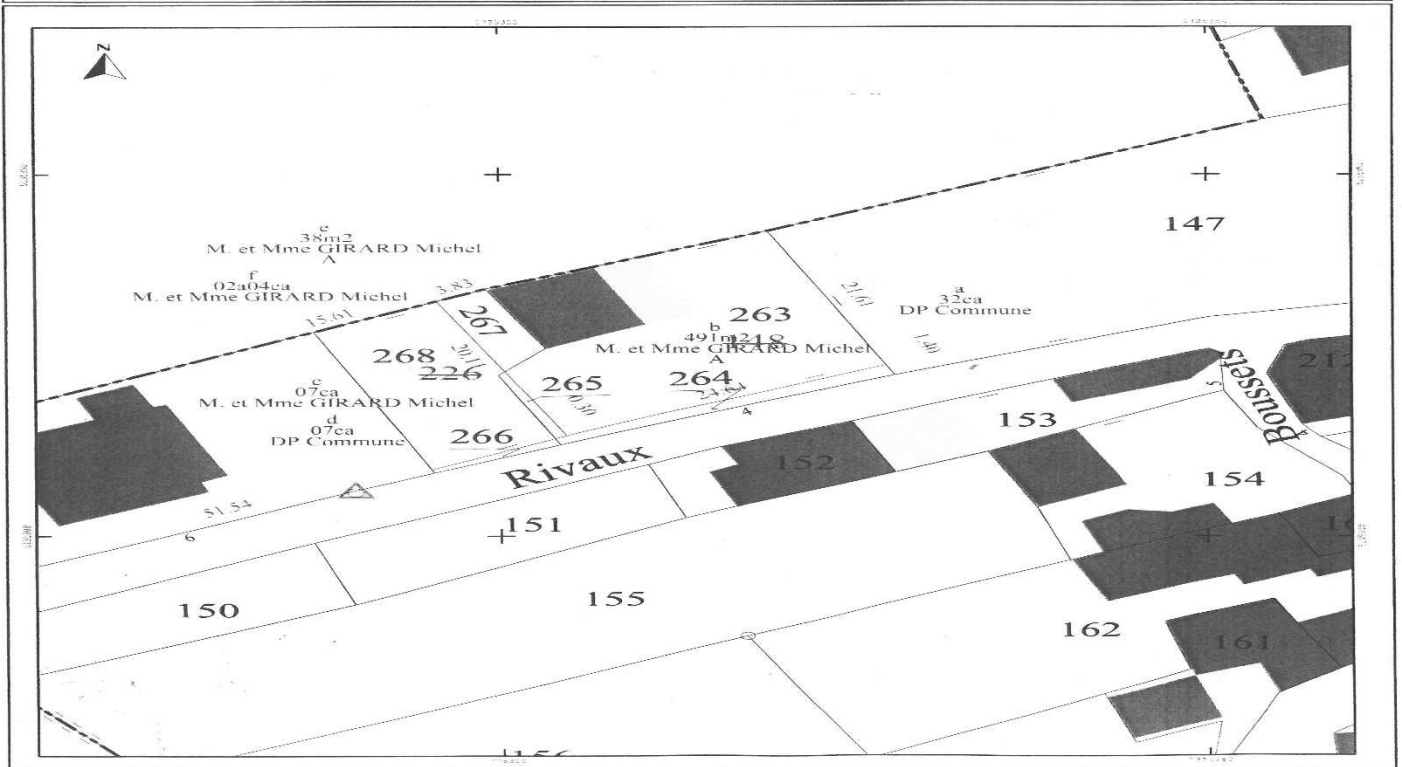
- Qu'il a été réalisé au droit de la propriété de M. et Mme Girard sise rue des Rivaux, un bornage d'alignement visant à régulariser un état de fait car le mur de la propriété numéro 263 était reculé pour élargir la voie ;

- Qu'il conviendrait donc de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AV numéros 264 et 266 pour des surfaces respectives de 32 m² et 7 m² appartenant à Monsieur et Madame GIRARD Michel.

Cette vente se ferait à l'euro. Les frais de notaires seront pris en charge par la commune.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, accepte toutes les propositions ci-dessus et autorise le Maire à signer l'acte notarié.

Commune : BRASSAC-LES-MINES (050)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AD Feuille(s) : 000 AD 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 02/10/2018 Support numérique :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1069 J Document vérifié et numéroté le 02/10/2018 APTGC Clermont-Ferrand Par GAUTHIER Jean-Luc Inspecteur des finances publiques Signé	CERTIFICATION (Art: 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires des parcelles (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage ; C - D'après un plan d'arpentage qui a été affectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage qui a été affectué sur le terrain, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires des parcelles ont eu connaissance des informations portées au dos de la présente n° 6463. le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par M. CAENEN PHILIPPE (2) Réf. : B 18119 Le 04/09/2018
CLERMONT FERRAND Centre des impôts foncier Boulevard Berthelot 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX Téléphone : 04 73 43 21 54 ptgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr	Modification pour les propositions d'un acte public	



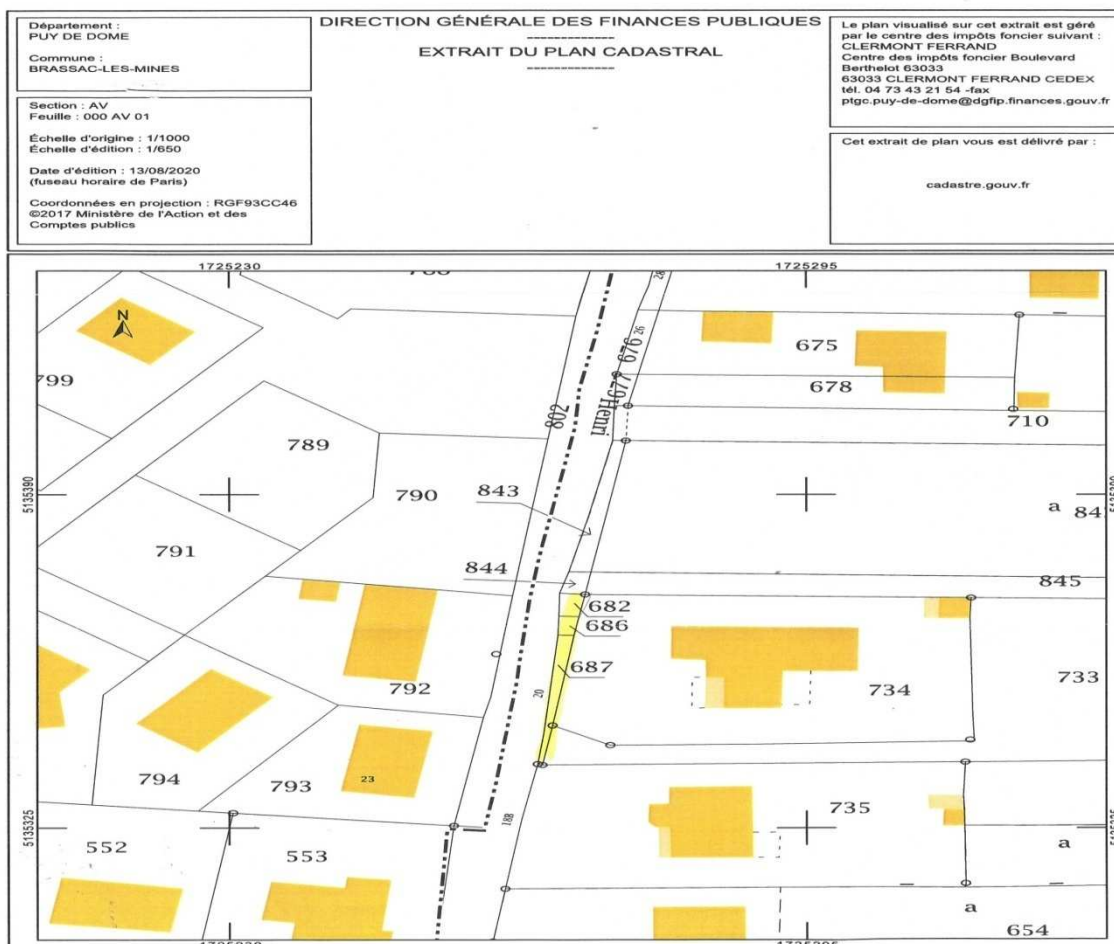
2020-064 – ALIGNEMENT RUE HENRI POURRAT – ACQUISITION DE PARCELLES POUR ELARGISSEMENT DE LA VOIE

Monsieur le Maire explique,

- Que dans le cadre de la succession de Madame PASSEMARD née LORNAGE le notaire a interpellé la Commune pour l'achat des parcelles cadastrées section AV numéros 682 – 686 et 687 sise rue Henri Pourrat
- Que ces parcelles font partie de la voie
- Qu'il conviendrait donc de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AV numéros 682 – 686 et 687 pour des surfaces respectives de 11 m², 8 m² et 29 m² appartenant aux consorts Passemard.

Cette vente se ferait à l'euro. Les frais de notaires seront pris en charge par la commune.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, accepte toutes les propositions ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.



2020-065 – REMBOURSEMENT DES LOYERS ET CHARGES A SARL ADELANTE – VENTE ANCIENNE ECOLE MATERNELLE

M le Maire informe le conseil que la cession du bâtiment de l'ancienne école maternelle est intervenue le 12 juin 2020 entre la Mairie de Brassac les Mines et la société SCI ADELANTE. La date de la signature ayant été décidée au dernier moment, les prélèvements des loyers et des charges des 4 locataires occupant les logements au-dessus de l'école maternelle ont été lancés pour le mois de juin en entier.

Le transfert de propriété ayant été effectué au 12 juin, il convient donc de régulariser la situation en effectuant un remboursement auprès de la société SCI ADELANTE au prorata, la commune conservant le produit des loyers du 1^{er} au 11 juin 2020 pour les 4 locataires,

Le remboursement des produits des loyers se décompose ainsi :

Locataire	Loyer + charges mois de juin 2020	Loyer + charges du 01 au 11 Juin 2020	Loyer + charges du 12 au 30 juin 2020	Loyers + charges reversées (Du 12 au 30 juin 2020)
PAULHAN Audrey	528.32€	193.72€	334.60€	334.60€
BEZANGER Anne Marie	332.45€	121.90€	210.55€	210.55€
VERNAY Aurélie	444.62€	163.03€	281.59€	281.59€
GONTARD Catherine	350.50	128.52€	221.98€	221.98€
TOTAL GENERAL	1655.89€	607.17€	1048.72€	1048.72€

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, autorise le Maire à procéder au remboursement d'une partie des loyers et des charges de la société ADELANTE SCI à hauteur de 1048.72€, par suite du transfert de propriété du bâtiment de l'ancienne école maternelle.

2020-066 – OPERATION CENTRE BOURG – REFECTION DE L'ANCIENNE MAISON DU PEUPLE EN HALLE COUVERTE

M Hervé BOUCHET explique au conseil que dans le cadre de l'opération Centre Bourg initiée en 2017 avec le plan de circulation, il avait été prévu d'édifier une halle d'animations à la place de l'ancien cinéma.

Or, la présence de l'ancienne Maison du Peuple, au cœur du centre-ville, constituerait une meilleure opportunité pour la commune afin d'y abriter un espace couvert dédié aux artisans et commerçants proposant des produits locaux lors de manifestations diverses. Y seraient également proposées des activités culturelles comme le théâtre, la danse, etc.... Avec des artistes locaux dans la mesure du possible.

Il est nécessaire, pour faire aboutir ce projet dans sa globalité de faire le choix de l'architecte qui sera chargé de conduire les travaux de réfection et de transformation de ce bâtiment, de lancer le choix des entreprises qui interviendront dans sa réfection, et de signer les marchés correspondants.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents,

- autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation concernant le choix de la maîtrise d'œuvre (architecte) chargé de concevoir un programme de réfection, puis de coordonner les différents intervenants sur le chantier.

- autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation d'entreprises chargées de réaliser les travaux ;

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la région, une subvention dans le cadre du programme BONUS RELANCE, qui s'adresse aux communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes comptant moins de 20 000 habitants.

Taux d'intervention régionale : 50% maximum

Plancher de dépenses subventionnables : 3 000 € HT

Plafond de dépenses subventionnables : 200 000 € HT

L'aide de la Région est réservée aux projets d'investissement dans les domaines d'intervention de l'aménagement du territoire (services à la population, espaces publics, rénovation des bâtiments publics, valorisation du patrimoine bâti ...).

A l'exclusion des projets menés dans les champs suivants : voirie, réseaux, acquisition de matériel.

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une subvention au titre du DSIL, et auprès du Conseil Départemental au titre du FIC dans le cadre de cette opération Centre Bourg.

- autorise enfin Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en place de cette opération.

2020-067 – DOTATION AUX ECOLES ANNEE 2021

Mme Bérengère GOUSSARD indique qu'il est annuellement accordé aux caisses des écoles (élémentaire et maternelle) une subvention, calculée sur le nombre d'enfants inscrits en septembre de l'année en cours. Cette subvention sert à financer des activités pédagogiques dans le cadre scolaire, ou encore des sorties. Elle permet à l'école de disposer de moyens financiers utilisés au bénéfice des enfants scolarisés et elle est versée sur le compte de la coopérative scolaire de chaque école.

La commission vie scolaire, au vu des projets présentés par les écoles primaires, propose de maintenir cette subvention à 10,00 € pour cette rentrée.

- que les effectifs de l'école primaire sont cette année 2020-2021) de 160 enfants et ceux de l'école maternelle de 96 enfants.

Les subventions sont donc calculées ainsi :

- école élémentaire 160 enfants x 10,00 € soit 1 600,00 € à verser ;

- école maternelle 96 enfants x 10,00 € soit 960,00 € à verser ;

Soit un total de 2 560,00 € au titre de l'année scolaire 2018 /2019.

Comme tous les ans il est demandé au Conseil Municipal de définir le montant de la dotation annuelle par élève pour l'achat de fournitures, variable selon les écoles :

ECOLES	Dotation 2019-2020	Dotation 2020-2021
Ecole élémentaire	45 €	45 €
Ecole maternelle	45 €	45 €
Imprévus (toutes classes)	500 €	500 €

L'effectif de l'année 2020-2021 est de 160 élèves en élémentaire ce qui représente une dotation de :
 $45€ \times 160 = 7\,200,00 €$,

L'effectif de l'année 2020-2021 est de 96 élèves pour la maternelle soit une dotation de :
 $45€ \times 96 = 4\,320,00 €$.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, autorise le versement du montant des subventions ainsi que la dotation annuelle par élève pour l'achat de fournitures, telles que définies ci-dessus.

2020-068 – ADMISSION EN NON-VALEUR ASSAINISSEMENTSUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

M. Hervé BOUCHET explique au conseil que à la suite de l'effacement d'une dette d'assainissement par la Banque de France, et à une mesure de rétablissement personnel, il a été demandé par la trésorerie d'enregistrer sur le budget de la commune une somme de 124.99 € en non-valeur, compte 6542.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, autorise l'inscription de cette écriture en non-valeur pour la somme de 124.99€.

2020-069 – TARIF DE LOCATION DU GYMNASSE LOUISE MICHEL AUX INTERVENANTS EXTERIEURS

M. Hervé BOUCHET explique au conseil municipal que dans le cadre d'animations ou d'activités organisées par des associations extérieures à la commune dans le gymnase Louise MICHEL , il est souhaitable de mettre en place un tarif de location, fixé à 50.00€ (cinquante euros) par jour, avec l'obligation pour les locataires de présenter en mairie leur attestation d'assurance, relative à cette location.

Une convention sera établie entre le locataire et la mairie, un chèque de caution de 200.00€ (deux cent euros) sera également demandé, qui sera restitué lors de l'état des lieux de restitution du gymnase.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, valide le principe de location du gymnase, à un tarif de 50.00€ aux intervenants extérieurs, et d'autoriser le Maire à signer la convention de location.

INFORMATIONS DIVERSES

- La Maison de Services sera installée dans le Musée Peynet
- Le Conseil Communautaire se réunira le 24 septembre 2020 à 18 H au Centre Culturel.
- Le mobilier de l'ancien bureau du Maire sera vendu 400 euros.
- La cérémonie pour la remise des Prix pour le Concours des Maisons Fleuries aura lieu le 9 octobre 2020 à 18 H au Centre Culturel
- Journée « Vos commerçants brassacois font leur cirque » SAMEDI 3 OCTOBRE 2020 avec à 12 H en centre ville possibilité de repas « aligot – saucisse – tarte)
- La Commune a été choisie pour un spectacle de théâtre organisé dans le cadre de la saison culturelle « 2020-2021- les Automnales par le Conseil Départemental le 28 FEVRIER 2021 à 17 H 30 au Centre Culturel

La séance est levée à 21 H 10.